



FLASH RADAR : Le plan de relance de l'Automobile en détail

Décret du 30 mai 2020

- 3 juin 2020 -

Le Décret n° 2020-656, publié le 31 mai et entré en vigueur le 1^{er} juin 2020, fait suite au discours prononcé le 26 mai par le Président de la République, annonçant un plan de relance du secteur automobile et de transition vers la voiture propre.

Ces mesures, décrites ci-après, concernent le bonus écologique, la prime à la conversion, le « rétrofit », et le vélo électrique.

① Bonus écologique

Le Décret introduit un certain nombre de modifications au régime du bonus écologique, les deux principales étant, selon le Décret lui-même, (1) l'augmentation du bonus pour les véhicules électriques de moins de 45 000 € et (2) la mise en place d'un bonus de 2000 € pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable. [Ces dispositions temporaires sont applicables du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.](#)

Dans le détail :

- (1) **le seuil général d'accès au bonus écologique est rehaussé pour les VP et les camionnettes, puisqu'il passe d'un taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) de 20 g/km à 50 g/km ; un plus grand nombre de véhicules « propres » bénéficient donc du bonus ;**
- (2) **le montant du plafond de bonus est rehaussé, mais cette hausse est ciblée selon le niveau d'émissions et le prix, puisqu'elle ne concerne que les véhicules émettant moins de 20 g/km de CO₂ (donc « full électriques ») et d'un prix d'acquisition inférieur à 45 000 €. Elle est de plus différenciée selon que l'acquéreur est une personne physique ou une personne morale.**
- (3) **Pour les véhicules de moins de 50 000 € ayant une autonomie tout électrique de plus de 50 km (hybrides rechargeables), un nouveau bonus est mis en place à hauteur de 2 000 €. Cette disposition s'applique à l'identique que le client soit une personne physique ou une société.**

Les véhicules « très faiblement émetteurs » (moins de 20 g/km, donc les véhicules électriques) bénéficient donc des nouveaux plafonds si leur coût d'acquisition est inférieur à 45 000 €. Pour les véhicules électriques d'un prix compris entre 45 000 € et 60 000 €, il n'y a rien de changé puisque le bonus est maintenu à 3 000 €.

Les véhicules « faiblement émetteurs » (entre 20 et 50 g/km, donc les hybrides rechargeables) accèdent à un bonus spécifique (2 000 €) si leur coût d'acquisition est inférieur à 50 000 €.

Synthèse (VP et camionnettes) :

	VE (CO2 ≤ 20 g/km)		PHEV (CO2 entre 21 et 50 g/km)	
	Prix <45 K€	Prix entre 45 et 60 K€	Prix < 50 K€	Prix entre 51 et 60 K€
Anciennes modalités	Plafond bonus = 6 000 € pour personnes physiques et 3 000 € pour sociétés	Bonus = 3 000 €	Pas de bonus	Pas de bonus
Nouvelles modalités	Plafond bonus = 7 000 € pour personnes physiques et 5 000 € pour sociétés	Bonus = 3 000 € (inchangé)	Bonus = 2 000 €	Pas de bonus

② Prime à la conversion

Le Décret introduit des mesures temporaires (applicables pour la période du 1er juin au 31 décembre 2020) et des mesures permanentes (applicables à partir du 1^{er} juin).

Les principales mesures [temporaires](#) sont, selon le Décret lui-même, les suivantes :

- (1) le plafond de revenu fiscal de référence par part permettant de bénéficier de conditions et de montants de prime plus favorables est relevé de 13 489 € à 18 000 € ;
- (2) le montant de la prime à la conversion est augmenté jusqu'à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique et jusqu'à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable ;
- (3) le périmètre des véhicules éligibles à la mise au rebut dans le cadre de la prime à la conversion est élargi aux véhicules classés Crit'Air 3 pour tous les bénéficiaires.

La principale mesure [permanente](#) est, selon le Décret lui-même, la suivante : si une collectivité bonifie la prime à la conversion pour les personnes habitant ou travaillant dans les zones à faibles émissions, l'Etat doublera cette bonification, dans la limite de 1 000 € par prime.

Synthèse :

		Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Véhicule acquis	coût	≤ 60 K€	Id
	immatriculation	Avec n° définitif	Id
	cession	Véhicule non-cédé dans les 6 mois suivant l'acquisition, ni avant d'avoir parcouru 6 000 km (VP, camionnette) ou 2 000 km (2 roues, 3 roues, quadricycle)	Id
	état	Non-endommagé	Id
Véhicule retiré	type	VP, camionnette	Id
	1 ^{ère} immatriculation	<u>DIESEL</u> : avant le 01/01/2006 si revenu du bénéficiaire ≤13 849 € ; avant le 01/01/2001 dans le cas contraire <u>ESSENCE</u> : avant le 01/01/1997	<u>DIESEL</u> : Avant le 01/01/2011 <u>ESSENCE</u> : Avant le 01/01/2006
	acquisition	Depuis au-moins 1 an	id
	Etat	Non-endommagé	id
Montant de l'aide	Pour achat ou LLD d'un véhicule (VP, camionnette) : ° électrique , ou	a) Montant = 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 €, si le véhicule est acquis ou loué (i) soit par une personne physique dont le	➤ VP a) <u>Montant</u> = 80% du prix d'acquisition, dans la limite de

	<p>° hybride rechargeable dont l'autonomie en mode tout électrique en ville > 50 km</p>	<p>revenu fiscal de référence par part ≤ 13 489 € et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 km ou effectuant plus de 12 000 km par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, (ii) soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part ≤ 6 300 €</p> <p>b) Montant = 2 500 € dans les autres cas</p>	<p>5 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part ≤ 18 000 €</p> <p>b) <u>Montant</u> = 2 500 € si >revenu fiscal de référence par part > 18 000 €</p> <p>➤ Camionnette : montant = 5 000 €.</p>
	<p>Pour achat ou LLD d'un véhicule : ° hybride rechargeable dont l'autonomie en mode tout électrique en ville ≤ 50 km, ou ° thermique dont émissions CO2 ≤ 137 g/km</p>	<p><u>Conditions</u> : émissions de CO2 ≤ 144 g/km + classé " électrique " ou " 1 ", ou " 2 " + 1^{ère} immatriculation en France ou à l'étranger postérieure au 01/01/2019</p> <p><u>Montant</u> :</p> <p>a) 1 500 € dans la limite du coût d'acquisition du véhicule TTC, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est ≤ 13 489 € ;</p> <p>b) 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 3 000 €, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est ≤ 13 489 € et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 km ou effectuant plus de 12 000 km par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est ≤ 6 300 euros</p>	<p>a) <u>Montant</u> : 3 000 € dans la limite du coût d'acquisition du véhicule TTC, si (i) coût ≤ 50 000 € TTC, (ii) classé "1", ou "2", (iii) 1^{ère} immatriculation en France ou à l'étranger postérieure au 01/09/2019, et (iv) le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part ≤ 18 000 €</p> <p>b) <u>Montant</u> = 1 500 €, si (i) classé électrique ou « 1 » (ii) 1^{ère} immatriculation en France ou à l'étranger postérieure au 01/09/2019, et (iii) le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part > 18 000 €</p>
	<p>Pour l'achat ou LLD d'un 2 roues, 3 roues, quadricycles</p>	<p><u>Conditions</u> : le véhicule n'a pas fait l'objet précédemment d'une 1^{ère} immatriculation en France ou à l'étranger ; il n'utilise pas de batterie au plomb ; la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 ou à 3 kilowatts.</p> <p><u>Montant</u> :</p> <p>a) 1 100 €, dans la limite du coût d'acquisition du véhicule TTC et bonus écologique déduit, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part ≤ 13 489 € ;</p> <p>b) 100 € dans les autres cas.</p>	<p><u>Conditions</u> : id</p> <p><u>Montant</u> :</p> <p>a) 1 100 €, dans la limite du coût d'acquisition du véhicule TTC et bonus écologique déduit, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part ≤ 18 000 €</p> <p>b) id</p>

③ « Rétrofit »

Une prime est instaurée à partir du **1er juin 2020** pour la transformation d'un véhicule (VP, camionnette, 2 roues, 3 roues ou quadricycle) à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, il faut que le véhicule ait été acquis depuis au moins 1 an par le bénéficiaire de l'aide, et qu'il ne soit pas cédé par ce même bénéficiaire dans les 6 mois suivants son acquisition, ni avant d'avoir parcouru au-moins 6 000 km.

④ Vélos électriques

A partir du **1er juin 2020**, le montant du bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, dans la limite de **200 euros**.



Ci-après le texte des articles du Code de l'énergie avec les modifications apportées par le Décret du 30 mai 2020 (en bleu) :

Bonus écologique :

Article D251-1 *(en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2020 ; les anciennes dispositions redeviennent applicables à compter du 1er janvier 2021)*

Une aide, dite bonus écologique, est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou qui prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur qui, à la date de sa facturation ou à la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location du véhicule :

1° Appartient :

a) Soit à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ;

b) Soit à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

c) Soit aux catégories M2 ou N2 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2° N'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger ;

3° Est immatriculé en France dans une série définitive ;

4° N'est pas cédé par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

a) Dans les six mois suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule mentionné au a ou au c du 1° ;

b) Dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule mentionné au b du 1° ;

5° S'il s'agit d'un véhicule mentionné au a du 1°, émet une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à ~~20 grammes par kilomètre~~ **50 grammes par kilomètre** ;

6° S'il s'agit d'un véhicule mentionné au b du 1°, utilise l'électricité (EL) comme source d'énergie ;

7° S'il s'agit d'un véhicule mentionné au c du 1°, émet une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 20 grammes par kilomètre.

Article D251-7 *(en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2020 ; les anciennes dispositions redeviennent applicables à compter du 1er janvier 2021)*

Le montant de l'aide prévue à l'article D. 251-1 est fixé comme suit :

1° Pour les véhicules mentionnés au 5° de l'article D. 251-1 **dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 20 grammes par kilomètre** et dont le coût d'acquisition est inférieur à 45 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie, le montant de l'aide est fixé à 27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de ~~6 000 euros~~ **7 000 euros** si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique ou de ~~3 000 euros~~ **5 000 euros** si le véhicule est acquis ou loué par une personne morale ;

2° Pour les véhicules mentionnés au 5° ~~du même article~~ **de l'article D. 251-1 dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 20 grammes par kilomètre** et dont le coût d'acquisition est compris entre 45 000 et 60 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie, le montant de l'aide est fixé à 3 000 euros ;

3° Pour les camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou pour les véhicules dont la source d'énergie comprend l'hydrogène, mentionnés au 5° de l'article D. 251-1 **dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur ou égal à 20 grammes par kilomètre** et dont le coût d'acquisition est supérieur à 60 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie, le montant de l'aide est fixé à 3 000 euros.

4° Pour les véhicules mentionnés au 6° ~~du même article~~ **de l'article D. 251-1**, qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, le montant de l'aide est fixé à 250 euros par kilowattheures d'énergie de la batterie, sans être supérieur au plus faible des deux montants suivants:

a) 27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location ;

b) 900 euros.

5° Pour les véhicules mentionnés au 6° du même article qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, le montant de l'aide est fixé à 20 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, sans être supérieur à 100 euros ;

6° Pour les véhicules mentionnés au 7° de l'article D. 251-1, le montant de l'aide est fixé à 27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 4 000 euros.

7° Pour les véhicules mentionnés au a du 1° de l'article D. 251-1, dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est compris entre 21 et 50 grammes par kilomètre, dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 50 000 euros toutes taxes comprises et dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 est supérieure à 50 kilomètres, le montant de l'aide est fixé à 2000 euros.

8° Les émissions de dioxyde de carbone mentionnées par le présent article sont celles qui sont réputées répondre aux conditions de l'article 1007 bis du code général des impôts conformément au second alinéa de son III.

Prime à la conversion :

Article D251-3 (en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2020 ; les anciennes dispositions redeviennent applicables à compter du 1er janvier 2021)

I.- Une aide dite prime à la conversion est attribuée, dans la limite d'une par personne jusqu'au 1er janvier 2023, à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur qui :

1° Est mentionné au 1° de l'article D. 251-1 et dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 60 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie ;

2° Est immatriculé en France avec un numéro définitif ;

3° N'est pas cédé par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

a) Dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres, dans le cas d'un véhicule mentionné au a ou au c du 1° de l'article D. 251-1 ;

b) Dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule mentionné au b du 1° de l'article D. 251-1 ;

4° N'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route ;

II.- Cette aide est attribuée lorsque cette acquisition ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer :

1° Appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ;

2° A fait l'objet d'une première immatriculation :

a) Pour un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal **avant le 1er janvier 2011**

~~- avant le 1er janvier 2006 si le bénéficiaire de la prime à la conversion définie par le présent article a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros ;~~

~~- avant le 1er janvier 2001 dans les autres cas ;~~

b) Pour un véhicule n'utilisant pas le gazole comme carburant principal, ~~avant le 1er janvier 1997~~ **avant le 1er janvier 2006** ;

3° Appartient au bénéficiaire de la prime à la conversion définie par le présent article ;

4° A été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire ;

5° Est immatriculé en France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif ;

6° N'est pas gagé ;

7° N'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route ou fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué ;

8° Est remis pour destruction, dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R. 543-161 du même code, qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n°2019-737 du 16 juillet 2019, lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions des articles D. 251-3 et D. 251-8 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret restent applicables aux véhicules, qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant cette date, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard trois mois après la publication dudit décret.

Article D251-8 (en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2020 ; les anciennes dispositions redeviennent applicables à compter du 1er janvier 2021)

Le montant de l'aide prévue à l'article D. 251-3 est déterminé par l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au 5° de l'article D. 251-1 et dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 ou du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 est supérieure à 50 kilomètres :

a) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 2 500 euros, dans les autres cas) ;

a) Le montant de l'aide est fixé à 80% du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 euros si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 18 000 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 2 500 euros, dans les autres cas.

2° Pour les camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route mentionnées au 5° de l'article D. 251-1, le montant de l'aide est fixé à 5 000 euros.

3° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au 6° du D. 251-1, qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger, qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/ CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 :

a) Le montant de l'aide est fixé à 1 100 euros, dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises et bonus écologique déduit, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros **18 000 euros** ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 100 euros, dans les autres cas ;

4° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au a du 1° du D. 251-1, ~~dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 144 grammes par kilomètre, classés "électrique" ou "1", ou "2" dont la date de première immatriculation en France ou à l'étranger est postérieure au 1er septembre 2019 en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 318-2 du code de la route~~ **de l'article D. 251-1, dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 50 000 euros toutes taxes comprises, dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 137 grammes par kilomètre et classés "1", ou "2" dont la date de première immatriculation en France ou à l'étranger est postérieure au 1er septembre 2019 en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 318-2 du code de la route, le montant de l'aide est fixé à 3 000 euros dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 18 000 euros**

a) Le montant de l'aide est fixé à 1 500 euros dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 3 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

5° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au a du 1° du D. 251-1, dont les émissions de dioxyde de carbone sont comprises entre 21 et 50 grammes par kilomètre et classés électrique ou 1 en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 318-2 du code de la route, le montant de l'aide est fixé à 1 500 euros ;

5° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au a du 1° du D. 251-1, dont les émissions de dioxyde de carbone sont comprises entre 21 et 50 grammes par kilomètre, classés 1 en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 318-2 du code de la route, dont l'autonomie équivalente en mode tout

électrique en ville déterminée en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 est supérieure à 40 kilomètres ou l'autonomie déterminée en application du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 est supérieure à 50 kilomètres :

a) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 2 500 euros dans les autres cas ;

6° Les émissions de dioxyde de carbone mentionnées par le présent article sont celles qui sont réputées répondre aux conditions de l'article 1007 bis du code général des impôts conformément au second alinéa de son III, après application, le cas échéant, de l'abattement prévu au dernier alinéa du III de l'article 1011 bis du même code. Pour l'application du premier alinéa du 3° du 4°, le seuil de 444-137 grammes est remplacé par le seuil de 446 109 grammes pour les véhicules suivants :

-ceux qui ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007 du code général des impôts ;

-ceux qui ont fait l'objet d'une immatriculation avant leur première immatriculation en France ;

- ceux qui sont accessibles en fauteuil roulant ;

- ceux qui ne relèvent ni de la catégorie des voitures particulières, ni de celle des camionnettes, et pour lesquels la première immatriculation en France intervient avant le 1er juillet 2020

~~-ceux qui ne relèvent ni de la catégorie des voitures particulières, ni de celle des voitures accessibles en fauteuil roulant, ni de celle des camionnettes, et pour lesquels la première immatriculation en France intervient avant le 1er juillet 2020).~~

Art. D. 251-8-1. (en vigueur le 1er juin 2020)

Le montant de l'aide défini à l'article D. 251-8 est majoré lorsque le bénéficiaire de cette aide est soit une personne physique dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité définie à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, soit une personne morale justifiant d'un établissement dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité, et lorsqu'une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité considérée.

Le montant de la majoration prévue à l'alinéa précédent est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales susmentionnés, dans la limite de 1 000 euros.

Art. D. 251-8-2. (en vigueur le 1er juin 2020)

Le montant de l'aide prévue à l'article D. 251-3-1 est déterminé par l'un ou l'autre des cas suivants :
1° Le montant de l'aide est identique à celui prévu aux 1° et 2° de l'article D. 251-8 pour les voitures particulières et les camionnettes ;

2° Le montant de l'aide est fixé à 1 100 euros pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

« Rétrofit » :

Art. D. 251-3-1. (en vigueur le 1er juin 2020)

Une aide dite prime au retrofit électrique est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui est propriétaire d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui :
1° Appartient à la catégorie des voitures particulières, des camionnettes ou des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

2° A fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, selon les conditions définies par arrêté du ministre de l'écologie ;
3° A été acquis depuis au moins un an par le bénéficiaire de l'aide mentionnée au premier alinéa ;
4° N'est pas cédé par ce même bénéficiaire dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres.

Vélo électrique :

Article D251-2 *(en vigueur le 1er juin 2020)*

Une aide, dite bonus vélo à assistance électrique, est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France, dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros, qui acquiert un cycle à pédalage assisté, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Cette aide ne peut être attribuée que si une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. **Ces deux aides sont cumulatives.**

Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.

Article D251-7-1 *(en vigueur le 1er juin 2020)*

Le montant de l'aide instituée à l'article D. 251-2 **est identique au montant de l'aide ayant le même objet attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales mentionnés au même article, dans la limite de 200 euros.** ~~complète le montant de l'aide allouée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales sans jamais lui être supérieur et ne peut avoir effet de porter le cumul des deux aides au-delà du plus faible des deux montants suivants :~~

~~-20 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises ;
-200 euros).~~

Dispositions communes :

Article D251-13 : *(en vigueur le 1er juin 2020).*

Les demandes d'aides **prévues aux articles D. 251-1 à D. 251-3** sont formulées au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

En cas de cumul de l'aide instituée à l'article D. 251-1 avec la prime à la conversion prévue par l'article D. 251-3, une seule demande de versement est présentée pour les deux aides. Leur paiement est simultané.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sur demande expresse du ministre chargé de l'énergie, lorsque la demande de versement relève de la procédure instituée par l'article D. 251-9 et si les vendeurs ou loueurs de véhicules mentionnés au même article n'avancent que l'une ou l'autre de ces aides, deux demandes de versement distinctes peuvent être présentées.

Les demandes de l'aide prévue à l'article D. 251-3-1 sont formulées au plus tard dans les six mois suivant la facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique.

Décret n° 2019-1526 du 30 décembre 2019 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

Article 2

Lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions de l'article D. 251-7 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret restent applicables aux véhicules, qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France et à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant cette date, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard ~~trois mois après l'entrée en vigueur du présent décret~~ **le 23 septembre 2020.**